

PRIMATURE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

DÉCRET N° 2012-004 /PR
relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les attributions des ministres d'Etat et ministres sont fixées ainsi qu'il suit :

**1 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET
DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative applique la politique de l'Etat en matière de fonction publique et de réforme administrative. Il veille au respect des dispositions légales et réglementaires en ces matières et assure la gestion administrative des personnels de l'Etat. Il œuvre à la réforme et à la modernisation permanente de l'administration publique en vue de sa continuelle adaptation à l'évolution technologique, en initiant des actions et mesures de renforcement des capacités de l'administration et de développement de la productivité des services publics.

Il est responsable de l'organisation, en rapport avec les ministres intéressés, des concours et examens d'accès à la fonction publique. Il assure la formation permanente des agents de l'Etat.

Le ministre de la fonction publique préside les groupes sectoriels sur la réforme et le renforcement des capacités au sein de l'administration publique.

15 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche met en œuvre la politique de l'Etat dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Il définit et met en œuvre la politique en matière de santé des animaux et de promotion de la qualité des produits agricoles et alimentaires. Il participe à la définition et à l'animation de la politique de recherche agronomique, biotechnologique et vétérinaire.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche élabore les programmes agricoles et définit les actions de développement agricole au plan national et au niveau régional. Il veille à l'amélioration de la productivité et à l'augmentation de la production vivrière et de la production pour l'exportation. Il poursuit l'amélioration du cadre juridique et institutionnel du développement agricole et rural et la professionnalisation des filières en vue de favoriser l'émergence de l'entreprenariat agricole et de nouvelles filières de production.

Il contrôle et évalue l'offre de services agricoles et améliore la qualité des services offerts aux producteurs en matière de vulgarisation-conseil, de formation, de recherche-développement et d'intrants agricoles et de promotion des organisations professionnelles agricoles (OPA) et de leur structuration au niveau local, régional et national.

Il prépare et met en œuvre le plan de développement des filières avicole, ovine et porcine ; il exerce la police sanitaire. Il s'assure de la qualité des produits de la pêche et de la pisciculture.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche propose toutes les mesures susceptibles de garantir la sécurité alimentaire.

16 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle met en œuvre la politique du gouvernement relative à l'accès à la formation et au perfectionnement professionnels.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle exerce les attributions relatives à la définition, à l'orientation, à l'évaluation, au contrôle et au suivi des programmes d'enseignement technique, de formation professionnelle et d'apprentissage dans les centres, écoles et établissements publics et privés du niveau secondaire.

Il délivre les diplômes nationaux dans l'enseignement technique et dans la formation professionnelle. Il assure la promotion de la main d'œuvre qualifiée, le contrôle et la coordination des actions en matière de formation technique et professionnelle. Il œuvre à l'amélioration du système de qualification professionnelle par voie d'apprentissage dans les différents corps de métiers.

Il anime, suit, contrôle et évalue les programmes d'enseignement et s'assure de l'adéquation entre les formations professionnelles et pédagogiques des enseignants et des inspecteurs et les fonctions qui leur sont dévolues en matière de prise en charge des apprenants du système.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle veille à garantir une plus grande disponibilité et une accessibilité des structures et services scolaires et à créer les conditions de maintien durable des élèves dans le système scolaire en initiant des programmes qui favorisent l'esprit de créativité et offrent de nouvelles opportunités aux enfants.

Il organise et assure la formation initiale et continue des enseignants de l'enseignement technique secondaire, des personnels administratifs et d'encadrement pédagogique.

17 - MINISTERE CHARGE DE LA PLANIFICATION, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le ministre chargé de la planification, du développement et de l'aménagement du territoire assure l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du gouvernement en matière de planification, de développement et d'aménagement du territoire, en relation avec les autres ministères et institutions de l'Etat. A ce titre, il coordonne la réalisation des études prospectives et de la planification stratégique.

Il conçoit, coordonne, suit et évalue la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement, en relation avec le ministre chargé de l'économie et des finances. A ce titre, il évalue la cohérence et la pertinence des projets de développement avec les priorités en matière de développement. Il contribue au suivi-évaluation des programmes et projets de développement, en collaboration avec les ministères chargés de l'exécution des projets et les partenaires au développement. Il contribue à l'élaboration des politiques et plans sectoriels et veille à leur cohérence avec la stratégie nationale de développement. Il coordonne et contrôle les actions des organisations non gouvernementales, en conformité avec la politique de développement de l'Etat.

En vue d'assurer l'efficacité de l'aide extérieure allouée pour le développement, il veille à la mise en œuvre et au suivi de la politique nationale de l'aide au développement, en collaboration avec le ministre chargé de l'économie et des finances et le ministre chargé des affaires étrangères et de la coopération. Il œuvre étroitement avec les partenaires au développement pour une efficacité croissante de l'aide au développement.

Il coordonne la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement des statistiques par les acteurs du système statistique national et contribue à l'application des textes en la matière.

Le ministre chargé de la planification, du développement et de l'aménagement du territoire définit, en rapport avec le ministre chargé de l'administration territoriale et les autres ministres intéressés, les conditions d'une meilleure organisation et gestion de

Il définit la politique de communication publicitaire au Togo. Il veille à l'application de cette politique par les médias publics. Il apporte un appui technique à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans la régulation.

Il suit et gère les relations entre le gouvernement et la presse internationale. Il assure la mise en œuvre des conventions et accords internationaux dans le domaine de la communication.

**31 - MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,
CHARGE DES INFRASTRUCTURES RURALES**

Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, chargé des infrastructures rurales met en œuvre, sous l'autorité du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et de concert avec le ministre chargé de l'aménagement du territoire, le ministre chargé de l'eau, le ministre chargé des travaux publics et le ministre chargé du développement à la base, la politique du gouvernement en matière de définition et de mise en place des infrastructures rurales, d'aménagement agricole, d'équipement rural et de mécanisation agricole.

Article 2 : Est abrogé le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres.

Article 3 : Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 FEV 2012

Le Premier ministre

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO



Le Président de la République

SIGNE

Essozimna GNASSINGBE

Pour ampliation,



Secrétaire général
Présidence de la République

Kwesi Selcagodji AHOOMEY-ZUNU